

# **BVGer E-5999/2019 vom 8. September 2020**

Bundesverwaltungsgericht, 2020-09-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-5999\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5999_2019)

FR: TAF E-5999/2019 du 8 septembre 2020

IT: TAF E-5999/2019 del 8 settembre 2020

## **Regeste**

Asile (sans exécution du renvoi)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Les dernières dispositions de la modification du 25 septembre 2015 de la loi du 26 juin 1998 (RO 2016 3101) sur l'asile sont entrées en vigueur le 1er mars 2019 (cf. ordonnance du 8 juin 2018 portant dernière mise en vigueur de la modification du 25 septembre 2015 de la loi sur l'asile [RO 2018 2855]). Elles ne s'appliquent pas à la présente procédure, régie par l'ancien droit (cf. al. 1 des dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 précitée).

### **E. 1.3**

La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. ancien art. 108 al. 1 LAsi, dans sa teneur en vigueur du 1er janvier 2008 au 28 février 2019 [RO 2006 4745]) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 1.4**

Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi.

### **E. 2.1**

En l'espèce, il s'agit à titre préliminaire d'examiner les griefs tirés d'une violation du droit d'être entendu (cf. Faits, let. M).

### **E. 2.2**

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 Cst., le droit d'être entendu comprend, en particulier, le droit pour la personne concernée d'être informée et de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant à sa situation juridique, le droit de consulter le dossier, le droit de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui de participer à

l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos. En tant que droit de participation, le droit d'être entendu englobe donc tous les droits qui doivent être attribués à une partie pour qu'elle puisse faire valoir efficacement son point de vue dans une procédure. L'étendue du droit de s'exprimer ne peut pas être déterminée de manière générale, mais doit être définie au regard des intérêts concrètement en jeu. L'idée maîtresse est qu'il faut permettre à une partie de pouvoir mettre en évidence son point de vue de manière efficace (cf. arrêt du TAF E-1813/2019 du 1er juillet 2020 consid. 2.4 [prévu à la publication] ; ATAF 2013/23 consid. 6.1.1 et réf. cit.).

### **E. 2.3**

En l'espèce, la recourante invoque qu'elle n'a pas pu s'exprimer librement sur ses motifs d'asile lors de ses auditions. Toutefois, elle ne prétend pas qu'elle a été empêchée de s'exprimer sur certains éléments de fait pertinents pour l'issue de la cause ni ne précise lesquels. Au contraire, elle admet que, malgré ses critiques sur le déroulement de l'audition sur ses motifs d'asile du 23 mars 2018, elle a pu, lors de celle-ci, alléguer tous les faits pertinents. Partant, son grief d'une violation de son droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant la prise de décision est infondé. Pour les mêmes raisons, il n'y a pas d'établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent.

### **E. 2.4**

C'est à tort également que la recourante reproche au SEM d'avoir insuffisamment motivé sa décision sur les risques pour elle d'être nouvellement exposée à un préjudice spécifique aux femmes. En effet, le SEM a explicité les raisons pour lesquelles il estimait qu'elle n'avait pas ou plus de raison de craindre d'être exposée à un sérieux préjudice en cas de retour en Ethiopie. La question de savoir si son appréciation est correcte ou s'il existe au contraire encore un risque pour la recourante d'être persécutée, quel qu'en soit le motif au sens de l'art. 3 LAsi, relève du fond, mais non de la forme.

### **E. 2.5**

Enfin, l'argument ayant trait à l'insuffisance de la motivation sur la vraisemblance est lui aussi infondé. En effet, dès lors que la pertinence au sens de l'art. 3 LAsi et la vraisemblance au sens de l'art. 7 LAsi sont des conditions cumulatives à la reconnaissance de la qualité de réfugié, le SEM n'était pas tenu de se déterminer sur la vraisemblance des préjudices allégués après avoir nié leur pertinence. Dans les circonstances de l'espèce, dès lors que la motivation de la décision attaquée sur la pertinence est satisfaisante du point de vue de son ampleur, la question de savoir si l'ampleur de la motivation de la décision attaquée sur la vraisemblance est suffisante ne se pose pas, étant précisé que, si le Tribunal entendait procéder à une éventuelle substitution de motifs au détriment de la recourante, il devrait encore accorder à celle-ci un droit d'être entendu à ce sujet.

## **E. 3**

Il convient ensuite d'examiner la conformité aux art. 3 et 7 LAsi de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

### **E. 4.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées

comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 2 LAsi).

#### **E. 4.2.1**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (cf. art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

#### **E. 4.2.2**

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'invraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2).

#### **E. 5.1**

En l'espèce, il s'agit en premier lieu d'examiner la vraisemblance au sens de l'art. 7 LAsi des allégations de la recourante.

#### **E. 5.2**

Sans conclure formellement à l'invraisemblance des motifs d'asile invoqués par la recourante, le SEM a indiqué que « la vraisemblance des déclarations de celle-ci sur les préjudices subis n'était de loin pas établie compte tenu de leur caractère contradictoire » ; il n'a mentionné qu'une contradiction, à titre exemplatif. Ce faisant, le SEM a sciemment omis de procéder à une pondération des éléments de vraisemblance et d'invraisemblance de l'ensemble des déclarations, ayant considéré que la pertinence n'était pas donnée. Il s'agit ci-après pour le Tribunal de procéder à cette pondération.

#### **E. 5.3**

Le SEM a admis la vraisemblance des déclarations de la recourante sur son engagement au sein de l'ONLF et sur celui de son père. Le Tribunal partage cette appréciation, étant remarqué que l'imprécision de la recourante sur les activités rédactionnelles concrètes qu'avait exercées son père pour l'ONLF est excusable, vu le meurtre allégué de celui-ci alors qu'elle n'était encore qu'une jeune enfant et le fait qu'elle est très probablement analphabète puisqu'elle n'a jamais été à l'école et qu'il appert des procès-verbaux qu'elle n'a pas réussi à prendre connaissance du contenu des aide-mémoires qu'elle avait reçus dans sa langue.

#### **E. 5.4**

Certes, c'est à raison que le SEM a relevé une contradiction dans les allégations de la recourante sur la nature de sa sortie de prison en 2013. En effet, lors de sa première audition, celle-ci a mentionné sa libération à l'issue de chacune de ses deux détentions. En revanche, lors de la seconde, elle a allégué s'être évadée de prison en août 2013. A ces allégations contradictoires s'ajoute que, lors de la seconde audition, la recourante n'est pas parvenue à fournir un récit détaillé de la manière dont elle avait préparé son évasion et dont elle s'était évadée (cf. p.-v. de l'audition du 23 mars 2018 rép. 182 à 189). Ses allégations divergent d'une audition à l'autre sur la manière dont elle a rejoint le Somaliland (en camion [cf. p.-v. de l'audition du 4 juillet 2016 ch. 5.02 p. 7] ou, au contraire, à pied, guidée par le prisonnier précité [cf. p.-v. de l'audition du 23 mars 2018 rép. 190 et 206 s.]).

#### **E. 5.5**

La recourante a évoqué une première détention d'une année lors de sa première audition, mais ne l'a plus évoquée lors de la seconde. Toutefois, ses allégations sur ses motifs de fuite lors de sa première audition (cf. Faits, let. B) ne permettent pas de comprendre l'enchaînement de ses arrestations et détentions et sont sujettes à interprétation. Aussi, aurait-elle dû être d'emblée invitée à les clarifier. Une clarification s'imposait d'autant plus qu'elle avait précédemment mentionné n'avoir jamais été à l'école ce qui pouvait augurer des difficultés de compréhension de sa part et qu'il aurait appartenu à l'auditrice de vérifier que celles-ci ne contrariaient pas l'exposé de ses motifs d'asile. D'ailleurs, les réponses de la recourante consécutives à la question « Avez-vous rencontré des problèmes entre la première et la seconde détention ? » (« Hatten Sie zwischen der 1. und der 2. Haft jemals Probleme? »), aux termes desquelles, en substance, elle avait été violée durant sa détention en 2013, reflètent bien les difficultés de compréhension qu'elle a rencontrées au cours de cette audition. Au vu de ce qui précède, une modification des allégations en cours de procédure quant à l'existence ou non d'une détention d'une année ne peut pas être imputée à faute à la recourante, dès lors que celle-ci n'a pas été amenée à clarifier lors de sa première audition ses allégations incohérentes et sujettes à interprétation.

#### **E. 5.6**

Lors de la première audition, la recourante n'a pas mentionné son viol durant son adolescence, en 2006 ou 2007, ni des viols réitérés durant sa détention de 2013 ; elle a uniquement mentionné un viol durant sa détention de 2013. Toutefois, compte tenu de la brièveté de cette audition, de l'absence de questions propices à la clarification de ses allégations sur ses motifs de fuite (cf. consid. 5.5 ci-avant) et d'un possible sentiment de honte conditionné par des facteurs d'ordre culturel, il y a lieu d'admettre que la tardiveté de ses allégations quant au viol le plus traumatisant subi à l'adolescence et quant à la répétition de l'exposition à des viols durant sa détention est excusable (cf. ATAF 2009/51 consid.

4.2.3). Les signataires du rapport médical du 23 janvier 2020 ont indiqué que le sentiment de honte l'avait même amenée à minimiser lors de sa seconde audition la fréquence des viols subis pendant sa détention (cf. Faits, let. P). La question de savoir si elle a été violée lors de sa détention de huit mois non pas trois fois, mais trois fois par semaine, n'est toutefois pas décisive pour l'issue de la cause. Force est en revanche de constater qu'elle a mentionné lors de ses entretiens avec le corps médical tant le viol durant son adolescence que les viols subis durant sa détention en 2013 et que ces allégations sont convergentes avec celles faites durant sa seconde audition. Il appert également des rapports médicaux des 5 juin 2018 et 23 janvier 2020 que le tableau clinique de la recourante est compatible avec des séquelles des violences endurées en Ethiopie comme à l'étranger.

#### **E. 5.7**

Le fait que la recourante a subi une excision est prouvé par attestation médicale du 6 juin 2018. Les allégations de la recourante sur le viol subi à l'adolescence alors qu'elle était non seulement excisée, mais aussi infibulée, sur les soins nécessités ensuite de ce viol et sur le rejet familial engendré par ce crime sont suffisamment détaillées et plausibles.

#### **E. 5.8**

Les allégations de la recourante sur son arrestation, à un point de contrôle, en janvier 2013, à son retour dans sa région d'origine, pour suspicion d'appartenance à l'ONLF en raison de son appartenance clanique et familiale et de sa provenance du Yémen, sur son transfert dans une prison de la ville après son interrogatoire et sur les trois viols subis durant sa détention de huit mois sont plausibles. En effet, l'ONLF avait été inscrit en juin 2011 sur la liste des organisations terroristes par le gouvernement éthiopien, l'était toujours en 2013 et était violemment combattu ; à cette époque, un soupçon de soutien à l'ONLF suffisait à justifier une arrestation dans la région de l'Ogaden et l'usage de la torture, dont le viol, était répandu dans les centres de détention (cf. OSAR, Ethiopie, Mise à jour : Développements actuels jusqu'en juin 2014, 17 juin 2014 ; Amnesty International, Zur Menschenrechtssituation in Athiopien, novembre 2014 ; US Department of State, Country Report on Human Rights Practices 2013 - Ethiopia, 27 février 2014). Ces allégations sont également suffisamment détaillées.

#### **E. 5.9**

Vu ce qui précède, le Tribunal estime que les allégations de la recourante sur le viol subi à l'adolescence, sur sa détention de huit mois en 2013, sur les trois viols subis durant celle-ci et sur les motifs d'ordre politique à l'origine de cette privation de liberté et de ces viols sont suffisamment fondées, concluantes et plausibles. Son récit n'est inconstant et inconsistant que sur la manière dont elle a quitté l'enceinte de la prison et rejoint le Somaliland, soit sur une période très courte de son vécu, de quelques jours tout au plus. Ce dernier élément ne suffit pas à jeter le discrédit sur l'ensemble de son récit. En conclusion, tout bien pesé, il y a lieu d'admettre la vraisemblance au sens de l'art. 7 LAsi des allégations de la recourante sur le viol subi à l'adolescence, sur sa détention de huit mois en 2013, sur les trois viols subis durant celle-ci et sur les motifs d'ordre politique à l'origine de cette privation de liberté et de ces viols.

#### **E. 6.1**

A ce stade, il s'agit de vérifier la pertinence au sens de l'art. 3 LAsi de ces allégations.

#### **E. 6.2**

Les viols subis par la requérante durant sa détention de 2013 par des agents de l'Etat revêtent incontestablement, par leur intensité, le caractère de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 al. 2 LAsi. A l'époque considérée, elle ne pouvait à l'évidence pas faire appel à un système de protection interne. Elle a été prise pour cible en raison de ses liens présumés avec l'ONLF, soit en raison des opinions politiques qui lui étaient imputées et, partant, pour l'un des motifs exhaustivement énumérés à l'art. 3 al. 1 LAsi. Enfin, son départ d'Ethiopie en août 2013 est en rapport de causalité temporelle avec les exactions subies durant sa détention. Vu la situation générale dans sa région d'origine à l'époque considérée, sa libération de prison ne suffisait pas à la mettre à l'abri d'une nouvelle persécution pour un motif politique ou analogue. La requérante a donc fui l'Ethiopie en août 2013 pour échapper à une répétition de la persécution subie.

### **E. 6.3**

S'agissant de la condition de l'actualité du besoin de protection nécessaire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, c'est à raison que le SEM a estimé qu'un changement objectif de circonstances (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.2) avait eu lieu en Ethiopie après le départ de la requérante en août 2013. En effet, comme le Tribunal a eu l'occasion d'en juger dans son arrêt de référence D-6630/2018 du 6 mai 2019 consid. 7, depuis l'entrée en fonction, en avril 2018, du premier ministre Abiy Ahmed, d'origine oromo, ce pays a connu une évolution positive de sa situation politique, malgré la persistance de foyers de tension dans certaines régions ; à la fin juin 2018, l'ONLF a été radié de la liste des organisations terroristes, comme d'autres organisations rebelles ; dans ce climat, de nombreux dissidents politiques, d'anciens rebelles, des leaders indépendantistes et des journalistes sont rentrés d'exil (voir aussi dans le même sens, parmi d'autres, arrêts du Tribunal E-3054/2020 du 8 juillet 2020 consid. 6.1, D-7176/2018 du 3 juillet 2020 consid. 7, E-5332/2017 du 2 juillet 2020 consid. 4.2, E-6950/2017 du 29 avril 2020 consid. 3.5.1). Il y a donc une rupture du lien de causalité matériel entre la persécution subie par la requérante en 2013 en raison de ses liens supposés avec l'ONLF et le besoin de protection allégué par celle-ci au moment du présent prononcé. Ainsi, un risque sérieux et concret de répétition de la persécution subie doit être nié. Le besoin de protection n'est plus d'actualité.

### **E. 6.4**

Il reste à examiner si une exception à la condition de l'actualité du besoin de protection entre en considération.

#### **E. 6.4.1**

S'agissant des personnes qui se prévalent exclusivement d'une persécution passée pour obtenir la reconnaissance de leur qualité de réfugiés, le Tribunal administratif fédéral admet, à l'instar de l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile (ci-après : CRA), que par application analogique de l'art. 1 C ch. 5 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (RS 0.142.30), des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures puissent exceptionnellement faire échec à la condition liée à l'actualité du besoin de protection (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.2 et jurisprudences citées). Est fondé à se prévaloir de « raisons impérieuses », le requérant d'asile qui a fui son pays d'origine pour échapper à la répétition d'une forme atroce de persécution et qui se trouve dans l'impossibilité psychologique d'accepter un retour dans son pays en raison du traumatisme à long terme engendré par cette persécution (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.2 ; 2009/51 consid. 4.2.7 ; 2007/31 consid. 5.4 ; Jurisprudence et informations de la CRA

[JICRA] 1999 no 7 consid. 4daa, 1996 no 10 consid. 4d, 1995 no 16 ; voir aussi arrêts du TAF D-6301/2018 du 23 avril 2018 consid. 7 ; E-7123/2018 du 3 décembre 2019 consid. 3.4).

#### **E. 6.4.2**

En l'espèce, la recourante a vécu des expériences extrêmement traumatisantes dans sa région d'origine en raison d'actions d'agents de l'Etat. En effet, durant l'enfance, elle a été confrontée à l'incendie de la maison familiale, à une brûlure par le feu, à l'assassinat de son père, à sa séparation brutale et définitive d'avec sa mère, emprisonnée arbitrairement, à un viol qui a nécessité sa désinfection brutale, à une convalescence longue et douloureuse et à de la maltraitance psychologique de la part de sa tante suite à ce viol. A l'âge adulte, elle a subi des viols durant sa détention arbitraire consécutive à son retour au pays qu'elle a en conséquence à nouveau fui. Dans ces circonstances, il faut admettre qu'elle a fui pour échapper à la répétition d'une forme atroce de persécution. Cette persécution a engendré chez elle un traumatisme à long terme. En effet, d'après les pièces médicales produites (cf. Faits, let. E, O, R), elle est atteinte d'un état dépressif majeur associé à un état de stress post-traumatique lié aux différentes violences endurées. Elle bénéficie depuis le 2 novembre 2017 d'un traitement psychiatrique et psychothérapeutique intégré ainsi que d'une médication antidépressive, sauf interruptions de la prise médicamenteuse pour cause de grossesses. Ce traitement devra être poursuivi sur le long terme. En cas d'interruption, une réactivation de la symptomatologie anxio-dépressive avec un risque de passage à l'acte auto-agressif est pronostiqué. En cas de retour en Ethiopie, les soins pour les troubles de la lignée dépressive et post-traumatique pourraient être d'un standard de qualité inférieur à celui élevé trouvé en Suisse. De plus, ce retour pourrait amplifier la phobie de la recourante de subir une nouvelle agression et la conduire à la perte du sentiment de sécurité acquis en Suisse. En outre, la recourante ne pourrait pas compter sur le soutien moral d'un membre féminin de sa famille puisqu'elle avait été rejetée par le passé par sa tante maternelle, que sa mère et sa soeur résident en Somalie et que ces dernières sont de surcroît elles-mêmes atteintes dans leur santé. Dans ces circonstances, il ne peut pas être attendu d'elle qu'elle trouve les ressources nécessaires pour se reconditionner psychologiquement et envisager sérieusement un nouveau retour dans son pays.

#### **E. 6.4.3**

Partant, il doit être admis que des raisons impérieuses tenant à la persécution antérieure font échec à la condition de l'actualité du besoin de protection. La persécution passée demeure donc pertinente pour la reconnaissance de la qualité de réfugié, en dépit de la disparition de tout danger de persécution.

#### **E. 6.5**

Au vu de ce qui précède, les motifs de fuite invoqués par la recourante sont pertinents au sens de l'art. 3 LAsi.

#### **E. 7**

Dès lors qu'il ne ressort du dossier aucun indice quant à l'existence éventuelle d'un élément constitutif d'un motif d'exclusion de la qualité de réfugié au sens de l'art. 1 let. F de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (RS 0.142.30) ou de l'asile au sens des art. 53 à 55 LAsi, la recourante doit se voir reconnaître la qualité de réfugié et recevoir l'asile conformément aux art. 2, 3 et 49 LAsi.

### **E. 8**

La recourante invoque encore la menace pour sa fille de subir une mutilation génitale féminine en cas de retour en Ethiopie. Toutefois, il n'y a pas lieu de reconnaître à sa fille la qualité de réfugié pour ce motif. En effet, en l'état, la crainte de la recourante de voir cette menace se réaliser est purement abstraite. Elle n'a pas avancé d'éléments factuels suffisamment concrets et sérieux permettant de présager, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, qu'en cas de retour en Ethiopie, sa fille serait exposée par une tierce personne à une mutilation génitale.

### **E. 9**

Les enfants B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ doivent se voir reconnaître la qualité de réfugié et accorder l'asile à titre dérivé de leur mère au sens de l'art. 51 al. 1 et al. 3 LA si ; aucune circonstance particulière ne s'y oppose.

### **E. 10**

Vu de ce qui précède, le recours est admis et la décision attaquée annulée.

### **E. 11**

La recourante ayant obtenu gain de cause, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et al. 2 PA).

### **E. 12**

Vu l'issue de la cause, il y a lieu d'allouer des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige (cf. art. 7 à 11 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Ils sont fixés sur la base du décompte de prestations de 26 juin 2020 (cf. art. 14 FITAF). Toutefois, le temps consacré à la rédaction du recours, de la réplique et du courrier du 26 juin 2020, ainsi qu'aux recherches juridiques, est réduit de 8 heures, dès lors qu'il n'est pas justifié dans son ampleur. Les dépens sont ainsi arrêtés à 3'950,45 francs (TVA comprise). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.